



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

heure d'été et heure d'hiver

Question écrite n° 34209

Texte de la question

Mme Jacqueline Fraysse appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur les problèmes inhérents à l'avancement de l'horaire en France métropolitaine. En effet, tous les rapports parlementaires français ont conclu à la nécessité de réduire l'avancement de l'heure légale en relativisant les prétendus avantages du système dans les secteurs de l'énergie et des loisirs. De même ont été relevés les effets néfastes du système actuel sur la santé, le travail et la sécurité routière. Il lui précise que l'heure d'été reste une option des pays membres, comme l'a souligné le conseil de l'UE au tribunal de Luxembourg en l'an 2001. En outre, elle complique la communication et n'est pas universellement harmonisable. En conséquence, il lui demande pourquoi la France ne reprendrait pas l'heure « fixe » GMT + 1, utilisée entre 1945 et 1976. Et si notre pays avait la volonté d'appliquer ce système en accord avec ses partenaires qui l'avaient refusé en 1996, pourquoi ne reprendrait-il pas en hiver l'heure de son fuseau (heure GTM) ? Ainsi, il y aurait une heure d'été « simple », du même type que celle de la majorité de nos partenaires et le pays cesserait de se trouver dans une situation d'inégalité par rapport aux autres pays.

Texte de la réponse

Le système de l'heure d'été consiste à avancer l'heure légale de soixante minutes durant la période estivale par rapport au reste de l'année. L'heure d'été a été instituée en France par le décret n° 75-866 du 19 septembre 1975 à la suite du choc pétrolier en vue de maîtriser les consommations d'énergie, principalement celles relatives à l'éclairage. Appliquée au Royaume-Uni et en Irlande depuis 1916, en Italie depuis 1966 et en France en 1976, l'heure d'été a été adoptée par l'ensemble des pays de l'Union européenne au début des années 1980. C'est à cette époque que l'harmonisation des modalités de mise en oeuvre de l'heure d'été a paru nécessaire pour faciliter les transports et les communications dans l'Espace européen. Depuis lors, des directives européennes régissent les dates de début et de fin de la période de l'heure d'été dans l'Union européenne. La dernière en date, la directive 2000/84/CE du Parlement et du conseil du 19 janvier 2001, fixe les périodes d'heure d'été pour une durée indéterminée, à compter de l'année 2002. A la demande expresse de la France, la directive impose à la Commission européenne qu'elle produise, au plus tard le 31 décembre 2007, un rapport sur les incidences de l'heure d'été sur les différents secteurs économiques concernés. Les pouvoirs publics n'ignorent en effet pas que contrairement à ce qui est enregistré dans les autres pays de l'Union européenne, très favorables à l'heure d'été, l'opinion publique française est plus nuancée. Les études montrent que les changements répétitifs d'horaires liés à l'application de l'heure d'été seraient plus à l'origine de la gêne ressentie que l'ampleur du décalage de deux heures par rapport au temps universel coordonné (UTC). Le dernier sondage Sofres sur la question montre qu'en 2002, 45 % des personnes interrogées seraient favorables à une heure d'été toute l'année (UTC + 2), 31,4 % sont indifférents et 23,6 voudraient garder l'heure d'hiver toute l'année (UTC + 1). La dernière enquête menée sur les conditions de vie et les aspirations des Français par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) confirme la même évolution sur cette question. En juin 2003, les positions favorables ou indifférentes à l'heure d'été rassemblent près des deux tiers de la population. Les avis favorables à l'heure d'été ont augmenté de treize points par rapport à 1993,

les indifférents de deux points et les avis défavorables à l'heure d'été ont diminué de quinze points. La dernière étude conduite en 1999 par la Commission européenne à la demande des autorités françaises s'est attachée à rechercher, identifier et évaluer les implications économiques et sociales positives et négatives du régime d'heure d'été pour les principaux secteurs économiques concernés tels que l'agriculture, l'industrie, le commerce, la sécurité routière, la santé publique, les transports, le tourisme et les loisirs. Les représentants des milieux intéressés et les différentes associations y ont été associés. Les conclusions de cette étude ne permettent pas d'identifier de conséquences négatives réellement imputables à l'application du régime de l'heure d'été mais indiquent plutôt que les secteurs d'activité ont intégré l'heure d'été sans difficultés. Elles identifient même des effets positifs sur la pratique sportive, les industries du tourisme et des loisirs. Une modification de l'heure légale (UTC au lieu d'UTC + 1) ne supprimerait pas la gêne liée aux changements d'heures au cours de l'année. Elle pourrait tout au plus, en ramenant à une heure au lieu de deux le décalage par rapport au soleil, atténuer les inconvénients de l'heure d'été pour une fraction de la population qui s'estime gênée par celle-ci. Une telle mesure ou une heure fixe à UTC + 1 toute l'année risquerait d'annuler une partie des bénéfices réalisés jusqu'à présent par notre pays en matière d'économie d'électricité. On estime en effet que le régime actuel de l'heure d'été permet d'économiser chaque année environ 1,2 TWh d'électricité (essentiellement sur le poste éclairage), ce qui représente une économie de l'ordre de 130 millions d'euros (TTC) pour les ménages. Le régime actuel semble constituer la meilleure solution au regard de l'intérêt général. Le Gouvernement demeure cependant toujours très vigilant sur l'évolution du dossier et particulièrement attentif aux avis qui lui sont communiqués.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Fraysse](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34209

Rubrique : Heure légale

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 février 2004, page 1333

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2329